

**PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES APRES DELEGATION (PDDRP de la marque)
19 SEPTEMBRE 2011**

1. Parties prenantes du litige

Les parties prenantes du litige seront le titulaire de la marque et l'opérateur de registres gTLD. ICANN n'est pas partie prenante.

2. Règles applicables

- 2.1 Cette procédure est destinée à couvrir de façon générale les procédures de résolution des litiges après délégation de la marque. Dans la mesure où plusieurs fournisseurs de services de PDDRP de la marque (« Fournisseur ») sont choisis pour implémenter les PDDRP de la marque, chaque institution peut être tenue de respecter des règles supplémentaires qui doivent être suivies lors du dépôt d'une plainte. Sont énumérées ci-dessous les procédures générales à suivre par tous les fournisseurs.
- 2.2 Dans l'accord de registre, l'opérateur de registres accepte de participer à toutes les procédures après délégation et d'être tenu de respecter les décisions qui en découlent.

3. Langue

- 3.1 La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.
- 3.2 Les parties peuvent apporter d'autres preuves dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que les experts n'en décident autrement.

4. Communications et délais

- 4.1 Toutes les communications avec le fournisseur doivent être effectuées par voie électronique.
- 4.2 Afin de déterminer la date de mise en place d'un délai, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour ou elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.
- 4.3 Afin de déterminer le respect d'un délai particulier, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour de cet envoi.
- 4.4 Afin d'établir la conformité avec un délai, l'exécution de ce dernier commencera le lendemain de la date de réception d'une notification ou de toute autre communication.
- 4.5 Toutes les références relatives au délai doivent être considérées comme jours calendaires sauf indication contraire.

5. Preuve

- 5.1 La procédure administrative obligatoire sera lancée lorsqu'un tiers («Plaignant») aura déposé une plainte auprès d'un fournisseur faisant valoir que le plaignant est titulaire d'une marque (ce qui peut inclure les marques enregistrées ou non, comme mentionné ci-dessous) et estime qu'une ou plusieurs de ses marques ont été affectées, et qu'il a été lésé par les méthodes employées par l'opérateur de registres ou l'utilisation du gTLD.
- 5.2 Avant d'évaluer un litige, et avant que la Défense n'ait à fournir une Réponse concrète ou payé des dédommagements, le Fournisseur nommera une commission spéciale composée d'une seule personne pour effectuer un examen initial « de seuil » (« Commission d'examen du seuil »).

6. Normes

En ce qui concerne ces normes, l'expression «opérateur de registres» inclura des entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par un opérateur de registres, que ce soit par la possession ou par un contrôle des titres comportant droit de vote, par contrat ou par un autre moyen où le « contrôle » signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influer la direction de la gestion et des politiques d'une entité, que ce soit par la possession ou par un contrôle des titres comportant droit de vote, par contrat ou par tout autre moyen.

6.1 Premier niveau:

Un plaignant doit faire valoir et prouver, par des preuves claires et convaincantes, que l'action positive de l'opérateur de registre, dans sa procédure ou sa manière de faire fonctionner une chaîne gTLD identique ou très semblable à la marque du plaignant, induit certains comportements de la chaîne gTLD ou y contribue ::

tirer indûment profit du caractère spécifique ou de la renommée de la marque du plaignant, ou

(b) porter atteinte au caractère spécifique ou à la renommée de la marque du plaignant, ou

(c) créer un risque de confusion avec la marque du plaignant.

Un exemple d'atteinte au premier niveau est celui où la chaîne TLD est identique à une marque et l'opérateur de registres se présente comme le bénéficiaire de cette marque.

6.2 Second niveau

Les plaignants doivent prouver, par des preuves claires et convaincantes que, par une action positive de l'opérateur de registres :

(a) l'opérateur de registres, agissant de mauvaise foi, affiche une volonté manifeste (avérée ou non) de tirer profit de la vente de noms de domaine détournés appartenant à une marque, et

(b) l'opérateur de registre, agissant de mauvaise foi, tente de tirer profit de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans les gTLD qui sont identiques ou très semblables à la marque du plaignant, qui :

(i) tire indûment profit du caractère spécifique ou de la renommée de la marque du plaignant, ou

(ii) porte atteinte au caractère spécifique ou à la renommée de la marque du plaignant, ou

(iii) crée un risque de confusion avec la marque du plaignant.

En d'autres termes, il n'est pas suffisant de démontrer que l'opérateur de registres est intentionnellement coupable de détourner des marques en les enregistrant dans les gTLD. L'opérateur de registres ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP uniquement pour les raisons suivantes : (i) il gère des noms de domaine frauduleux ; ou (ii) il sait que son registre contient des noms de domaine frauduleux ; ou (iii) il n'a pas surveillé les enregistrements dans son registre.

Un opérateur de registres ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une proposition de résolution des litiges après délégation pour un nom de domaine qui : (i) est la propriété d'une personne ou entité qui ne lui est pas affiliée ; (ii) est enregistré sans l'encouragement, l'incitation, l'initiative ou la direction directs ou indirects d'une personne ou entité qui lui est affiliée ; ou qui (iii) ne lui fournit pas d'avantages directs ou indirects mis à part les frais d'enregistrement classiques (qui peuvent inclure d'autres frais payés consécutifs au processus d'enregistrement pour des services à valeur ajoutée comme la sécurité d'enregistrement renforcée).

Un exemple d'atteinte de deuxième niveau est celui où un opérateur de registres affiche une volonté (dans les intentions ou les actes) à encourager activement et systématiquement les registrants à enregistrer des noms de domaine de deuxième niveau et de tirer indûment profit de la marque, avec une mauvaise foi manifeste. Un autre exemple d'infraction de deuxième niveau est celui où un opérateur de registre affiche une volonté (dans les intentions ou les actes) de se faire passer pour le propriétaire ou le bénéficiaire d'un nom de domaine frauduleux afin d'en tirer des bénéfices en toute mauvaise foi.

7. Plainte

7.1 Dépôt :

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois l'examen administratif de la plainte terminé et après déclaration de la conformité de la plainte par le fournisseur, le fournisseur recevra la plainte par voie électronique et avertira par courrier l'opérateur de registres qui est l'objet de la plainte (« Avis de Plainte ») à l'aide des coordonnées figurant dans l'accord de registre.

7.2 Contenu :

- 7.2.1 Le nom et les coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant et, s'ils ont été portés à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.
- 7.2.2 Les noms et coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.
- 7.2.3 Une explication de la nature du litige, accompagnée de toute preuve pertinente, qui doit inclure :
 - (a) Les droits juridiques particuliers tels qu'ils sont établis, les marques constituant le fondement de la contestation et une courte et simple déclaration des motifs de la plainte.
 - (b) Une explication détaillée de la conformité de la demande du plaignant aux exigences de dépôt d'une plainte conformément à un motif ou une norme particuliers.
 - (c) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (d) Une déclaration qui stipule que le plaignant a contacté l'opérateur de registres par écrit au moins 30 jours avant de déposer sa plainte concernant : (i) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (e) Une description de l'utilisation que fait le plaignant de la marque (qui inclut le type de bien/service, l'époque et le lieu d'utilisation, parmi lesquels l'utilisation en ligne) ou de sa protection par une législation, un contrat ou une validation par un tribunal ou un centre d'informations.
 - (f) Des copies des documents pouvant justifier un dépôt de plainte selon le plaignant, y compris la preuve de l'utilisation actuelle de la marque en cause dans la plainte et les enregistrements de noms de domaine.
 - (g) Une déclaration statuant que la procédure n'est pas déposée à des fins inappropriées.
 - (h) Une déclaration expliquant pour quelles raisons l'enregistrement en question a porté atteinte aux intérêts du propriétaire de la marque.
- 7.3 Les plaintes seront limitées à 5 000 mots et 20 pages, sans les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine la nécessité d'apporter des pièces supplémentaires.
- 7.4 Simultanément au dépôt de plainte, le plaignant paiera des frais de dossier non remboursables dont le montant est fixé selon les règles applicables du fournisseur. Dans le cas où les frais de dossier ne sont pas payés dans les 10 jours suivant la réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans préjudice aucun.

8. Examen administratif de la plainte

- 8.1 Toutes les plaintes seront examinées par le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après la soumission au fournisseur pour déterminer si la plainte contient tous les renseignements nécessaires et se conforme aux règles de procédure.
- 8.2 Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, cette dernière sera considérée comme déposée et les procédures seront engagées jusqu'à l'examen de seuil. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clôturera la procédure sans qu'il soit porté atteinte à la volonté du plaignant de déposer une nouvelle plainte conforme aux règles de procédure. Les frais de dossier ne seront pas remboursés.
- 8.3 Si celle-ci est jugée conforme, le fournisseur avertira l'opérateur de registres de la plainte par voie électronique et publiera l'avis de plainte en reprenant les coordonnées présentes dans l'accord de registre.

9. Examen de seuil

- 9.1 Le fournisseur établira une commission d'examen de seuil, composée d'un membre sélectionné par le fournisseur, pour chaque procédure qui intervient dans les cinq (5) jours ouvrables après l'examen administratif, si la plainte a été jugée conforme aux règles de procédure.
- 9.2 La commission d'examen de palier aura pour tâche de déterminer si le plaignant respecte les critères suivants :
 - 9.2.1 Le plaignant est le propriétaire d'un nom de marque qui : (i) est enregistré à l'échelle nationale ou régionale et qui est actuellement utilisé ; ou (ii) a été validé par un tribunal judiciaire ; ou (iii) qui est protégé par une législation ou un contrat au moment du dépôt de la plainte PDDRP ;
 - 9.2.1.1 Une preuve peut être soumise en démontrant que l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - a été soumise à, et validées par la chambre de compensation de marques.
 - 9.2.1.2 La preuve de l'utilisation peut également être soumise directement avec la plainte.
 - 9.2.2 Le plaignant a affirmé que l'infraction sur son nom de marque lui a causé un préjudice matériel ;

9.2.3 Le plaignant est en possession d'éléments suffisamment spécifiques pour déposer une plainte qui, s'ils sont avérés, constituent le fondement d'une réclamation conformément aux normes de premier niveau

OU

Le plaignant est en possession d'éléments suffisamment spécifiques pour déposer une plainte qui, s'ils sont avérés, constituent le fondement d'une réclamation conformément aux normes de second niveau ;

9.2.4 Le plaignant a indiqué : (i) avoir informé par écrit, au moins 30 jours avant de déposer sa plainte, l'opérateur de registres des intérêts et agissements qui, selon lui, entraînent la violation de la marque du plaignant, et de sa volonté de rencontrer la partie adverse pour régler le litige ; (ii) si l'opérateur de registres a répondu ou non à la notification du plaignant ; et, (iii) si l'opérateur de registres a répondu, que le plaignant a tenté d'entamer des discussions en toute bonne foi pour résoudre le litige avant de déclencher la PDDRP.

9.3 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur, l'opérateur de registres pourra, à sa discrétion, soumettre des documents pour défendre sa position concernant le plaignant dans l'examen de seuil. Si l'opérateur de registres décide de déposer de tels documents, il devra payer des frais de dossier.

9.4 Si l'opérateur de registre apporte de nouvelles pièces au dossier, le plaignant a dix (10) jours ouvrables pour manifester son opposition.

9.5 La commission d'examen de seuil a dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le plaignant peut manifester son opposition ou, en l'absence d'opposition, à compter de celle à laquelle l'opérateur de registres peut déposer de nouvelles pièces, pour procéder à l'examen de seuil.

9.6 Le fournisseur enverra par voie électronique les résultats de l'examen de seuil aux deux parties.

9.7 Si le plaignant ne respecte pas le critère d'examen de seuil, le fournisseur mettra un terme à la procédure pour manque de preuves de la part du plaignant et donnera gain de cause à l'opérateur de registre.

9.8 Si la commission d'examen de seuil conclut que le plaignant dispose de suffisamment de preuves et respecte les critères, le fournisseur lancera les procédures sur le fond.

10. Réponse à la plainte

10.1 L'opérateur de registres doit déposer une réponse à chaque plainte dans les quarante-cinq (45) jours après la plainte.

10.2 La réponse doit se conformer aux règles de dépôt de plainte et contiendra le nom et les coordonnées de l'opérateur de registres, ainsi que, point par point, la réponse aux déclarations faites dans la plainte.

- 10.3 La réponse doit être déposée auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au registrant sous forme électronique et par courrier postal que la réponse est arrivée.
- 10.4 L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai imparti au dépôt d'une proposition sera enclenché après confirmation de l'envoi de la réponse par le fournisseur par voie électronique et sur support papier aux adresses fournies par le plaignant.
- 10.5 Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il défendra son point de vue en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.

11. Réponse

- 11.1 Le registrant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une proposition expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une proposition peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des affirmations présentées dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignoré par la commission d'experts.
- 11.2 Une fois que la plainte, la réponse et la réponse (selon le cas) auront été déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

12. Défaut

- 12.1 Si l'opérateur de registre ne répond pas au plaignant, il sera considéré comme en défaut.
- 12.2 Des droits limités permettant d'annuler les conclusions d'« opposition » seront établis par le fournisseur, mais ceux-ci n'autoriseront en aucun cas l'annulation de la constatation d'« opposition » sans motif valable.
- 12.3 Le fournisseur doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.
- 12.4 Tous les cas de défaut seront débattus jusqu'à l'examen approfondi des experts.

13. Commission d'experts

- 13.1 Le fournisseur constituera une commission d'experts dans les 21 jours qui suivent la réception de la proposition, ou, en l'absence de proposition, dans les 21 jours qui suivent la date où la proposition aurait dû être déposée.
- 13.2 Le fournisseur nommera une commission d'experts composée d'une personne sauf si une partie demande une commission de trois experts. Aucun membre de la commission de seuil ne pourra être nommé membre de la commission d'experts dans la même PDDRP.
- 13.3 Dans le cas où toutes les parties conviennent de trois experts, chaque partie (ou chaque camp en cas de regroupement des litiges) choisira un expert, et ces deux experts choisiront le troisième membre de la commission. La sélection de ces participants sera réalisée conformément aux règles ou procédures des fournisseurs. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

- 13.4 Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties prenantes dans la procédure de post-délégation. Chaque fournisseur suivra les procédures en place pour exiger une telle indépendance, y compris les procédures de sommation et de remplacement d'un membre lors d'un manque flagrant d'indépendance.

14. Coûts

- 14.1 Le fournisseur établira une estimation du coût des procédures qu'il administre dans le cadre de cette plainte, conformément aux règles applicables aux fournisseurs. Ces coûts seront calculés de manière à couvrir les frais administratifs du fournisseur, ceux de la commission de seuil et ceux de la commission d'experts, et doivent être raisonnables.
- 14.2 Le plaignant doit être tenu de payer les frais de dossier comme indiqué ci-dessus dans l'article «plainte», et sera tenu de soumettre la totalité du montant des frais administratifs estimés par le fournisseur, de la commission de seuil et de la commission d'experts au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total seront réglés en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure ; les autres 50% seront réglés soit en espèces (ou équivalent), ou en bons, pour couvrir la part de l'opérateur de registres, si l'opérateur de registres l'emporte.
- 14.3 Si la commission donne gain de cause au plaignant, l'opérateur de registres sera tenu de payer les cinquante pour cent restants au fournisseur pour couvrir la part du registrant dans la procédure. L'absence de paiement sera considérée comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, et pourra conduire à des sanctions détaillées dans l'accord de registre (la résiliation constituant la sanction maximale).

15. Interrogation

- 15.1 Autoriser l'interrogation, et sous quelles conditions, est à la discrétion de la commission, qu'elle soit réalisée à sa demande, ou à celle des parties.
- 15.2 Si elle est autorisée, l'interrogation doit se borner à un besoin important exprimé par les différentes parties.
- 15.3 Dans des conditions exceptionnelles, le fournisseur peut nommer des experts payés par les parties prenantes, demander des témoignages oraux ou écrits aux témoins, ou demander un échange limité de documents.
- 15.4 A l'issue de l'interrogation, si la commission d'experts l'autorise, les parties soumettront leurs preuves une dernière fois, le calendrier et la séquence devant être déterminés par le fournisseur, en consultation avec la commission d'experts.

16. Audiences

- 16.1 Les litiges entrant dans le cadre de cette procédure seront débattus sans audience, sauf si la commission décide d'en convoquer une.
- 16.2 Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences seront mises en place dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, la commission d'experts choisira une salle d'audience en cas de désaccord entre les parties.

16.3 Les audiences ne doivent pas excéder une journée, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles.

16.4 Toute procédure de résolution de dispute sera conduite en anglais.

17. Charge de preuve

Il incombe au plaignant de prouver les allégations de la plainte, la charge devant être élaborée au moyen de preuves claires et convaincantes.

18. Recours

18.1 Puisque les titulaires de noms de domaine ne sont pas partie prenante de l'action, aucune réparation ne peut prendre la forme de suppression, transmission ou suspension d'enregistrements (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).

18.2 Les recours recommandés n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à quelque partie que ce soit, mis à part des frais résultant du point 14.

18.3 La commission d'experts peut recommander toute une gamme d'outils d'exécution graduels à l'encontre de l'opérateur de registres si ce dernier est reconnu responsable dans le cadre de la PDDRP des Marques, notamment :

18.3.1 Des mesures à appliquer par le registre pour veiller à empêcher tout enregistrement de contrefaçon ultérieur ; qui peuvent s'ajouter aux mesures préconisées dans l'accord de registre, sans toutefois :

- (a) Exiger de l'opérateur de registre de surveiller des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP ; ou
- (b) Diriger des actions de l'opérateur de registre qui sont contraires à l'accord de registre.

18.3.2 La suspension des adhésions de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans les gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) par la décision soient réparées ou pour une période de temps déterminée ;

OU,

18.3.3 Dans des circonstances exceptionnelles, ou l'opérateur d'enregistrement a agi malicieusement, la cessation d'un accord de registre.

18.4 En recommandant une solution appropriée, la commission d'experts examinera les préjudices causés au plaignant, ainsi que le préjudice causé par la réparation à l'encontre d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

18.5 Pendant l'examen, la commission d'experts peut également déterminer si la plainte a été déposée "sans fondement", et, le cas échéant, décider de l'attribution de sanctions graduels, notamment :

- 18.5.1 Des interdictions temporaires de dépôt de plainte ;
 - 18.5.2 L'imposition de coûts d'opérateur de registre, y compris les honoraires d'avocat ; et
 - 18.5.3 Des interdictions permanentes de dépôt de plainte après les interdictions temporaires, en cas de récidive(s).
- 18.6 L'imposition de réparations doit être laissée à la discrétion de l'ICANN, mais en l'absence de circonstances extraordinaires, ces mesures seront alignées sur les réparations préconisées par le Groupe d'experts.

19. Décision de la commission d'experts

- 19.1 Le fournisseur et la commission d'experts feront des efforts raisonnables pour s'assurer que la décision de la commission d'experts intervient dans les 45 jours suivant la nomination de la commission d'experts et, en cas de force majeure, jamais plus de 60 jours après la nomination de la commission d'experts.
- 19.2 La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision des experts indiquera si la plainte est fondée sur des faits ou non et fournira les motifs de cette décision. La décision des experts doit être disponible au public et consultable sur le site Web du fournisseur.
- 19.3 La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et les frais pour le fournisseur, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas encore payés, seront payés dans les trente (30) jours après la décision de la commission d'experts.
- 19.4 Les résultats de la commission d'experts désigneront la partie ayant obtenu gain de cause.
- 19.5 Bien que la décision de la commission d'experts statuant si un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP des Marques doit être prise en considération, à moins de circonstances extraordinaires, l'ICANN aura l'autorité d'appliquer des sanctions et remèdes, le cas échéant, selon les circonstances de chaque affaire.

20. Appel de la décision de la commission d'experts

- 20.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable..
- 20.2 Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 20.3 Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie également de la commission d'experts.

- 20.4 Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 20.5 Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 20.6 La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si ces preuves sont avancées après le dépôt de la plainte, à la condition qu'elles soient jugées pertinentes par la commission.
- 20.7 La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 20.8 Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

21. Contestation d'une sanction

- 21.1 L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.
- 21.2 Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.
- 21.3 Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constaté dans son bureau principal) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a : (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'experts de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu : (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre ; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré ; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.
- 21.4 L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre. Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.

21.5 Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registres ne respecte pas l'accord de registre.

22. Disponibilité de la Cour ou toute autre procédure administrative

22.1 La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus exercent des recours devant les tribunaux, y compris, le cas échéant, l'examen des responsabilités suite à la décision des experts.

22.2 Dans les cas où une partie soumet au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice impliquant les mêmes parties, faits et circonstances que la PDDRP a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans le cadre de la PDDRP, le fournisseur doit suspendre ou résilier la PDDRP.